

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 11 août 2023

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 23-385

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur



WEPA France

RN 60 - ZI de TORVILLIERS
10440 TORVILLIERS

Code AIOT : 0005702271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2023 dans l'établissement WEPA France implanté RN 60 ZI de TORVILLIERS 10440 TORVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète a pris un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Vanne amont » le 29 juin 2023. Le seuil d'Alerte est franchi pour cette zone. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 12 juillet 2023.

Par ailleurs, le dépassement du seuil d'alerte renforcée pour cette même zone d'alerte a été établi par arrêté préfectoral du 13 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA France
- RN 60 ZI de TORVILLIERS 10440 TORVILLIERS
- Code AIOT : 0005702271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WEPA exploite sur son site de TORVILLIERS un établissement de fabrication de papier d'hygiène (mouchoir, papier d'essuyage, papier toilette, ...).

L'activité du site est couvert par l'arrêté préfectoral n° 00-0574A du 22 février 2000 modifié, et est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société fonctionne du lundi au lundi, soit 7 jours sur 7 et en 3*8.

Le site dispose de 4 forages prélevant dans la nappe de craie du senonais et du pays d'othe. Toutefois, le périmètre de la zone d'Alerte « Vanne amont » étant pour partie sur la commune de TORVILLIERS, lieu d'implantation du présent site, le maintien de la visite est justifié au regard des volumes prélevés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 1 | Eau | Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2 | / | Sans objet |
| 2 | Eau | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1-l et 3-2° | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des divers constats et éléments présentés par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative. Concernant la demande de l'exploitant pour être exempté de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023, l'inspection des installations classées ne relève pas de remarque et confirme que l'exploitant répond aux critères d'exemption. Par conséquent, il est proposé à madame la préfète de l'Aube de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2 |
| Thème(s) : Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des autres restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte « Vanne Amont » et sont présentées ci-dessous. Ces éléments sont extraits de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022. [...] <ul style="list-style-type: none">- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entrainer une pollution des eaux ;- interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ;- interdiction d'arrosage des espaces verts ;- limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau, sauf si cette obligation s'oppose à d'autres réglementations associées à la sécurité ;- surveillance accrue des rejets |
| Constats : La société WEPA respecte ces différentes mesures sur son site. Concernant la sensibilisation du personnel, l'exploitant a mis en place diverses mesures. <ul style="list-style-type: none">- Des cessions de formations sont assurées par l'exploitant, notamment auprès des nouveaux employés qui reçoivent également un livret d'accueil avec un focus sur l'utilisation de l'eau.- A la parution de l'arrêté préfectoral sécheresse du 29 juin 2023, l'exploitant a établi des fiches de sensibilisation qui sont affichées à différents endroits de l'usine.- Une vidéo sur la sensibilisation sur l'utilisation de l'eau est diffusée sur écran de communication en salle pause (vidéo issue du ministère).- Les divers prestataires intervenants sur le site sont également sensibilisés à l'utilisation de l'eau.- La société WEPA dispose d'une plateforme en ligne (e.learning) pour assurer des petites formations pour le personnel sur diverses thématiques. Un support de formation propre à la thématique gestion de l'eau est en cours de finalisation et sera mis à disposition du personnel d'ici fin juillet. Cette plateforme permet d'avoir un suivi informatique de qui a suivi la formation et génère des relances si la formation n'est pas effectuée. L'exploitant porte une réflexion sur un changement de pratique pour le nettoyage de la zone de récupération des déchets papiers (où sont créées les balles), qui était nettoyé à grandes eaux. Cette pratique a été stoppée mais demande néanmoins une utilisation minimale de l'eau afin de garantir la sécurité (papier rend le sol glissant). Il est précisé que la société WEPA n'aura pas de période d'arrêt cet été, dédiée à de la maintenance et nécessitant l'utilisation d'eau. Ce qui permet de limiter la consommation d'eau. Par ailleurs, l'exploitant prévoit également de mettre en œuvre un audit interne en ligne par secteur et par semaine d'ici fin juillet sur la gestion de l'eau. Il est noté que la société WEPA est en amélioration continue sur les mesures de limitation d'usage d'eau au sein de son entreprise, notamment par des investissements sur de nouvelles machines plus performantes et moins consommatrices d'eau. Des pistes sont étudiées pour réutiliser l'eau de process. Aujourd'hui la société WEPA inclut de plus en plus de produits recyclés dans son process, nécessitant plus d'eau par rapport au process « normal ». Ceci est dû au produit recyclé qui contient plus de fibres cassées et qui nécessite plus de nettoyage. Par conséquent, en cas d'une dégradation importante de la situation climatique, l'exploitant basculerait uniquement sur le process « normal » qui consomme le moins d'eau, et arrêterait temporairement le recyclé. Au regard de l'ensemble de ces éléments, ce point de contrôle ne suscite pas d'observation complémentaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1-I et 3-2° |
| Thème(s) : Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. |
| Article 3-2° Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018. [...] |
| Constats : Article 1-I : De par son prélèvement à l'année qui s'élève à environ 487 600 m ³ (donnée 2022), et de son régime Autorisation, la société WEPA est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions d'usage de l'eau. Article 3-2° : Au regard de ses prélèvements depuis 2018, la société WEPA souhaite être exemptée des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 suscité. En effet, l'exploitant a présenté, le jour de la visite, l'évolution de ses prélèvements depuis 2018. Cette évolution montre une diminution de l'ordre de 34 % sur la période 2018-2022 (748 061 m ³ pour 2018 contre 487 597 m ³ en 2022). Cette diminution permet à l'exploitant d'être exempté de l'arrêté ministériel tout en maintenant ses efforts et démarches pour limiter ses prélèvements et besoins en eau. Ces réductions ont pu être obtenues par le changement de « mix » (moins d'encre dans le process), par le renforcement du suivi des consommations à l'année, par la mise en place de la machine Rotoflex ainsi que par la réutilisation d'eau clarifiée. L'exploitant a transmis, par le mail le 17 juillet 2023, à l'inspection des installations classées ces différents éléments permettant d'attester cette diminution. En conséquence, il est proposé à madame la Préfète de notifier à l'exploitant, par lettre préfectorale, qu'il est exempté de l'arrêté susvisé. |
| Observation: Il est noté que l'exploitant a réalisé sa demande d'exemption sur Démarches simplifiées le 21 juillet 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |